

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-19-21

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 228).
 Prestation de serment de M. Jean-Pierre Bel, Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire (p. 228).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.272 du 21 mars 1969 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. (p. 228).
 Ordonnance Souveraine n° 4.273 du 21 mars 1969 relative aux droits de régie (p. 230).
 Ordonnance Souveraine n° 4.274 du 21 mars 1969 fixant les conditions de l'inspection pédagogique dans les établissements scolaires (p. 230).
 Ordonnance Souveraine n° 4.275 du 21 mars 1969 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4126 du 25 octobre 1968 (p. 231).
 Ordonnance Souveraine n° 4.276 du 21 mars 1969 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er} un professeur certifié de mathématiques (p. 231).
 Ordonnance Souveraine n° 4.277 du 21 mars 1969 autorisant une Association à accepter un legs. (p. 232).
 Ordonnance Souveraine n° 4.278 du 21 mars 1969 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 232).
 Ordonnance Souveraine n° 4.279 du 24 mars 1969 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 233).
 Ordonnance Souveraine n° 4.280 du 24 mars 1969 portant nomination d'un membre du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 233).
 Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 4.270 du 18 mars 1969 parue au « Journal de Monaco » du 21 mars 1969 (p. 233).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-79 du 26 février 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Banque » (p. 233).
 Arrêté Ministériel n° 69-80 du 26 février 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études de Participations et de Courtages » en abrégé « S.E.P.A.C. » (p. 234).
 Arrêté Ministériel n° 69-81 du 26 février 1969 relatif aux prix des vins rouges de consommation courante (p. 234).
 Arrêté Ministériel n° 69-82 du 26 février 1969 approuvant les modifications des statuts de l'« Association des Parents d'Élèves des Écoles de la Principauté de Monaco » (p. 235).
 Arrêté Ministériel n° 69-83 du 26 février 1969 portant approbation du changement de dénomination d'une Association (p. 235).
 Arrêté Ministériel n° 69-84 du 11 mars 1969 portant nomination des membres de la Commission de l'Hôtellerie (p. 235).
 Arrêté Ministériel n° 69-85 du 11 mars 1969 portant nomination des membres du Comité des prix (p. 236).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 69-9 du 19 mars 1969 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 236).
 Arrêté Municipal n° 69-10 du 20 mars 1969 portant abrogation de l'Arrêté Municipal n° 68-52 du 11 septembre 1968, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard Rainier III) (p. 237).
 Arrêté Municipal n° 69-11 du 24 mars 1969 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint) (p. 237).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
Service du logement
Locaux vacants (p. 238).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
État des condamnations (p. 238).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 238 à 242).

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine.

Par décision Souveraine en date du 8 février 1969, S.A.S. le Prince a nommé le Révérend Père Charles Lapenta, religieux de la Congrégation des Oblats de Saint François de Salles, Chapelain-adjoint du Palais Princier.

Prestation de serment de M. Jean-Pierre Bel Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire.

Le 20 mars 1969 à 11 h. 30, M. Jean-Pierre Bel, Conseiller à la Cour de Cassation de France, nommé Conseiller Suppléant à la Cour de Révision Judiciaire par Ordonnance Souveraine du 23 février 1968, a prêté le serment prescrit par la loi du 15 juillet 1965.

Cette cérémonie s'est déroulée au Palais Princier, en présence de S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, délégué par S.A.S. le Prince pour recevoir ce serment en Son Nom.

S. E. M. Pierre Blanchy a prononcé la formule par laquelle M. Jean-Pierre Bel « jure fidélité au Prince, obéissance aux lois de la Principauté et « aussi de bien et loyalement remplir ses fonctions, « d'observer les devoirs qu'elles lui imposent, de « garder le secret des délibérations et de se conduire « en tout comme un digne magistrat », à laquelle M. Jean-Pierre Bel a répondu : « Je le jure ».

S. E. M. Pierre Blanchy a donné, au nom de S.A.S. le Prince, acte de ce serment.

Assistaient à cette cérémonie : M. Jean Zehler, Président du Conseil d'État, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, S. E. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole, MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.272 du 21 mars 1969 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 1.953, du 19 février 1959 et n° 3.935, du 28 décembre 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1969, qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Section I

Règles particulières de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour certains biens et certaines catégories d'entreprises.

ARTICLE PREMIER.

1. — Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de reverser une fraction de la taxe dont la déduction a été opérée au titre des biens qui constituent des immobilisations lorsque, avant l'expiration de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, ces biens cessent d'ouvrir droit à déduction. Ce reversement est calculé et opéré dans les conditions fixées par l'article 22 de l'Annexe I à Notre Ordonnance n° 3.935 du 28 décembre 1967.

2. — Les entreprises peuvent opérer la déduction d'une fraction de la taxe ayant grevé des biens constituant des immobilisations et qui n'ouvriraient pas droit à déduction au moment de leur acquisition, lorsque, avant l'expiration de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, ces biens cessent d'être exclus du droit à déduction. Cette fraction est égale au montant de la taxe ayant grevé les biens, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens.

ART. 2.

Les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée déterminent le pourcentage

de déduction défini par le second alinéa de l'article 24 de l'Annexe I de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 déjà citée, d'après leurs prévisions d'exploitation. Ce pourcentage provisoire est applicable jusqu'à la fin de l'année suivant celle de l'assujettissement de l'entreprise. Il est définitivement retenu pour la période écoulée si le pourcentage résultant des opérations réalisées au cours de cette période ne marque pas une variation de plus de cinq centièmes par rapport au pourcentage provisoire. Si la variation est supérieure à cinq centièmes, la déduction est régularisée sur la base du pourcentage réel avant le 25 avril de l'année suivante.

ART. 3.

Les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent opérer la déduction, dans les conditions fixées par les articles 22 et suivants de l'Annexe I à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée, et sous réserve des dispositions des articles 40 à 52 de l'Annexe I à ladite Ordonnance :

1°) De la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et qu'elles détiennent en stock à la date de leur assujettissement;

2°) De la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations en leur possession et qui n'ont pas encore commencé à être utilisés à la date de leur assujettissement;

3°) D'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation. Cette fraction est égale au montant de la taxe ayant grevé les biens atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Toutefois, la taxe ayant grevé les biens acquis en 1967 n'est retenue que pour la moitié de son montant et la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 août 1968 n'est retenue qu'à concurrence de 70 p. 100 de son montant.

ART. 4.

I. — La régularisation prévue à l'article 22 de l'Annexe I à Notre Ordonnance n° 3.935 du 28 décembre 1967, susvisée, porte, lorsqu'elle concerne des biens qui ont donné lieu à déduction selon les règles particulières édictées par les articles 75 et suivants de l'Annexe I à ladite Ordonnance, sur le montant de la taxe définitivement déduit en application desdits articles.

2. — Les dispositions de l'article 22 de l'Annexe I à ladite Ordonnance ne sont pas applicables au transfert entre secteurs d'activité d'une même entreprise de biens pour lesquels le droit à déduction a pris naissance avant le 1^{er} janvier 1969.

ART. 5.

Les articles 28 et 31 de Notre Ordonnance n° 1.953, du 19 février 1959, sont abrogés.

Section II

Dispositions diverses

ART. 6.

I. — Le paragraphe 3 de l'article 15 bis de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée, est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les redevables exercent une activité commerciale annexe et que le bénéfice tiré de cette activité n'excède pas le tiers du bénéfice total, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale sont à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Si cette rémunération excède 35 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé dans l'exercice de cette dernière activité, la décote visée au présent paragraphe est applicable à l'ensemble de l'activité des redevables. »

II. — Le présent article s'applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1969.

ART. 7.

A compter du 1^{er} janvier 1969 les limites de la franchise et de la décote visées à l'article 15 bis de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée, sont respectivement fixées à 930 F, 4.650 F et 12.100 F.

ART. 8.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 5-3 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée, et de l'article 6-III de l'Annexe I à la même Ordonnance, sont étendues aux opérations effectuées et aux prestations fournies pour les besoins des transports maritimes entre la Principauté ou la France continentale d'une part, et la Corse, d'autre part.

ART. 9.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État.*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.273 du 21 mars 1969 relative aux droits de régie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 576, du 16 mai 1952, et n° 3.942, du 15 janvier 1968, portant modification des droits de Régie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de poinçonnage des alambics prévu par l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, est supprimé.

ART. 2.

Le droit de circulation sur les moûts et les vins entrant dans la composition des apéritifs à base de vin, prévu par l'article 140 modifié de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, précitée, est liquidé sur la base de 80 p. 100 du volume des produits mis en circulation.

Il est exigible lors de la levée du titre de mouvement destiné à légitimer la première sortie en bouteilles des produits de l'espèce des chais des marchands en gros embouteilleurs.

Pour les produits importés en bouteilles, le droit est dû au moment de la levée du titre de mouvement établi pour accompagner les boissons après leur dédouanement.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 140 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, précitée, un délai supplémentaire d'un mois est accordé aux marchands en gros embouteilleurs ou importateurs redevables du droit de circulation.

Le droit de circulation sur les quantités en stock chez les marchands en gros distributeurs à la date d'application de la présente Ordonnance sera liquidé

sur la base de 80 p. 100 du volume des produits mis en circulation lors de la mise à la consommation ou de la constatation des manquants.

Les dispositions qui précèdent prennent effet au 1^{er} janvier 1969.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.274 du 21 mars 1969 fixant les conditions de l'inspection pédagogique dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'Enseignement;

Vu l'avis émis par le Comité de l'Éducation Nationale du 23 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'inspection pédagogique est confiée à des inspecteurs de l'enseignement désignés par le Directeur de l'Éducation Nationale sur avis du Comité de l'Éducation Nationale.

ART. 2.

L'inspection est effectuée à la demande du Directeur de l'Éducation Nationale.

ART. 3.

L'inspection porte sur les méthodes et les instruments d'éducation.

Les enseignants inspectés sont tenus de répondre à toute question d'ordre pédagogique posée par l'inspecteur et de mettre à la disposition de celui-ci tout le matériel qu'il aura exprimé le désir de contrôler.

ART. 4.

Toute inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport communiqué au Directeur de l'Éducation Nationale qui prendra toutes mesures jugées nécessaires.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.275 du 21 mars 1969
portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance
Souveraine n° 4126 du 25 octobre 1968.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 4.126, du 25 octobre 1968, instituant un Comité Supérieur du Tourisme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 4.126, du 25 octobre 1968, susvisée, est modifié comme suit :

« Art. 3. — Le Comité Supérieur du Tourisme comprend :

« Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances
« et l'Économie, ou son représentant, Président;
« deux membres du Conseil National,
« deux membres du Conseil Communal,
« le Président du Conseil Economique Provisoire ou
« son représentant;

« un représentant du Ministère d'État,
« le Chef du Service de l'Expansion Economique,
« le Directeur Général de la Société des Bains de Mer,
« ou son représentant,
« le Président de l'Association de l'Industrie Hôtelière monégasque, ou son représentant. »

ART. 2.

L'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.126, du 25 octobre 1968, susvisée, est modifié comme suit :

« Art. 4. — « Le Chef du Service du Tourisme,
« le Directeur du Centre de Presse, le Chef du Service
« des Congrès ou leurs représentants, assistent aux
« réunions du Comité. »

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.276 du 21 mars 1969
confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert I^{er}
un professeur certifié de mathématiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe de jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.780 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.395 du 7 octobre 1965 confirmant dans ses fonctions un professeur certifié de mathématiques au Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe Pellegrin, professeur certifié de mathématiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 30 septembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.277 du 21 mars 1969 autorisant une Association à accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe, en date du 16 mars 1966, déposé le 19 août 1968, au rang des minutes de M^e Jean Pichot, Notaire honoraire, gérant de l'Étude de M^e Louis Aurégia, de M^{me} Béatrice Alice Hume, veuve de M. Robert Albert Poole, demeurant en son vivant à Monte-Carlo, Hôtel Métropole;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque, le 4 septembre 1969, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette association par M^{me} Vve Robert Poole;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom de cette Asso-

ciation, le legs qui lui a été consenti par M^{me} Vve Robert Poole, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.278 du 21 mars 1969 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Henriette Morelli, née Olivie, est nommée sténo-dactylographe au service du Contentieux et des Études Législatives (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.279 du 24 mars 1969, portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu Notre Ordonnance n° 3.529, du 12 avril 1966, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, est nommé Président du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.280 du 24 mars 1969 portant nomination d'un membre du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu Notre Ordonnance n° 3.529, du 12 avril 1966, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » complétée par Notre Ordonnance n° 4.279, du 24 mars 1969;

Vu Nos Ordonnances n° 3.660, du 10 novembre 1966, n° 3.667 du 18 novembre 1966, n° 4.000 du 27 mars 1968 et n° 4.114, du 23 septembre 1968, portant nomination des membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Clair, de l'Académie Française, est nommé Membre du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 4.270 du 18 mars 1969 parue au « Journal de Monaco » du 21 mars 1969.

Lire :

Le Sieur Viora François, né à Beausoleil (A.-M.), le 13 mai 1911, est naturalisé monégasque.

au lieu de :

le 16 mai 1911.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-79 du 26 février 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Banque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Banque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 décembre 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Banque » en date du 10 décembre 1968, ayant pour objet :

1°) de modifier l'article 2 des statuts (objet social);

2°) de changer la dénomination sociale qui devient : « Compagnie Générale de Participation » en abrégé « Cogepar », ayant pour conséquence la modification de l'article 3 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-80 du 26 février 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études de Participations et de Courtages » en abrégé « S.E.P.A.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études de Participations et de Courtages » en abrégé « S.E.P.A.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 25 novembre 1968 et 31 janvier 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études de Participations et de Courtages » en abrégé « S.E.P.A.C. » en date des 25 novembre 1968 et 31 janvier 1969 ayant pour objet :

1°) de modifier l'article 3 des statuts (objet social);

2°) d'abaisser le nominal de l'action et de le ramener de 2.500 francs à 100 francs, le capital de la Société demeurant inchangé, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts;

3°) de modifier l'article 11 des statuts (actions de garantie).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-81 du 26 février 1969 relatif aux prix des vins rouges de consommation courante.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-053 du 30 janvier 1968 relatif aux prix des vins rouges de consommation courante;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-298 du 11 septembre 1968 relatif aux prix des vins rouges;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 68-053 et 68-298 des 30 janvier et 11 septembre 1968 susvisés sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente en gros du vin en litre bouché titrant 10° est fixé à F. 0,98, hors T.V.A., marchandise livrée au magasin de détail, verre consigné ou échangé.

Sous la condition expresse d'offrir en permanence à la vente du vin au prix limite défini ci-dessus, les grossistes peuvent vendre à prix libre tout autre vin de 10° de qualité supérieure en bouteille bouchée ou capsulée.

ART. 3.

Les prix limites, T.V.A. comprise, applicables par les détaillants pour la vente aux consommateurs des vins rouges de consommation courante sont déterminés en ajoutant au prix de revient, hors T.V.A. du vin rendu magasin détail, les marges maxima ci-après, T.V.A. comprise :

Vin titrant moins de 10°	F. 0,30 par litre
Vin titrant de 10° à 10°9	F. 0,32 par litre
Vin titrant de 11° à 11°9	F. 0,35 par litre
Vin titrant 12° et plus	F. 0,45 par litre

Une majoration de F. 0,10, T.V.A. comprise, pourra être appliquée pour mise en bouteille capsulée et étiquetée par le détaillant.

Les marges limites fixées ci-dessus s'appliquent aussi bien pour les ventes en bouteilles que pour les ventes à la tireuse.

En cas de vente à la tireuse, si le vin a été acheté directement à la propriété ou dans une cave coopérative, le prix de revient résulte de l'addition des éléments suivants : prix départ propriété ou cave coopérative, frais de courtage, frais de transport et taxe de circulation sur les vins.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-82 du 26 février 1969 approuvant les modifications des statuts de l'« Association des Parents d'Élèves des Écoles de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-030 du 4 février 1965 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « Association des Parents d'Élèves des Écoles de la Principauté de Monaco »;

Vu la requête présentée le 29 janvier 1969, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des articles 9, 10, 11 et 12 des statuts de l'« Association des Parents d'Élèves des Écoles de la Principauté de Monaco », adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce groupement au cours de sa réunion du 12 décembre 1968.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 mars 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-83 du 26 février 1969 portant approbation du changement de dénomination d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-150 du 7 juin 1966, portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Comité National Monégasque de Lutte contre la Faim »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-348 du 27 décembre 1966, portant modification des statuts de ladite Association;

Vu la requête présentée, le 15 janvier 1969, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le changement de dénomination du « Comité National Monégasque de Lutte contre la Faim » qui s'intitulera désormais : « Comité National Monégasque pour la Campagne Mondiale contre la Faim ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-84 du 11 mars 1969 portant nomination des membres de la Commission de l'Hôtellerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-322 du 18 décembre 1967 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 67-322 du 18 décembre 1967 est modifié comme suit :

« La composition de la Commission de l'hôtellerie est « est fixée comme suit :

« *Président :*

le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, ou son représentant;

« *Membres :*

le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant;
le Directeur du Commerce et de l'Industrie, ou son représentant;

le Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction, ou son représentant;

le Chef du Service du Tourisme, ou son représentant;

le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Économiques, ou son représentant;

le Chef du Service des Congrès, ou son représentant;

le Directeur Général de la Société des Bains de Mer, ou son représentant;

le Président du Syndicat Patronal des hôteliers, restaurateurs et limonadiers, ou son représentant;
deux Directeurs d'hôtels;
un Directeur de restaurant. »

ART. 2.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 67-322 du 18 décembre 1967 susvisée est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :

P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-85 du 11 mars 1969 portant nomination des membres du comité des prix.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-103 du 28 avril 1966 portant nomination des membres du Comité des prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 66-103 du 28 avril 1966 susvisé est modifié comme suit :

« Le Comité des Prix prévu par l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 sus-visée, est composé comme suit :

« Président :

le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, ou son représentant;

« Membres :

le Maire, ou son représentant;

le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant;

le Directeur du Service de la Propriété Industrielle, ou son représentant;

le Président de l'Union des Commerçants, ou son représentant;

M. Georges Blangero, commerçant. »

ART. 2.

L'article 2^e de l'Arrêté n° 66-103 du 28 avril 1966 susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :

P. DEMANGE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 69-9 du 19 mars 1969 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 4 mars 1969;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 18 mars 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu du 5 au 21 mai 1969, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Elle sera effectuée par les soins de la Police Municipale, sous le contrôle de l'Entreprise Panza de Beausoleil, aux lieux et dates indiqués ci-après :

- Marché de Monte-Carlo, les 5, 6 et 7 mai;
- Ecole des Carmélites, le 8 mai;
- Ecole des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, les 9 et 12 mai;
- Marché de la Condamine, les 13, 14 et 16 mai;
- Ecole Saint-Charles à Monte-Carlo, le 19 mai;
- Cour de la Mairie, les 20 et 21 mai.

Le transport des instruments de poids ou de mesures à vérifier sera à la charge du client.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente ou d'achat, sera tenue de les soumettre à la vérification de l'expert. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1969 sera la lettre « O ». Tous les poids et mesures devront, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la marque sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera, après l'expiration des dates de vérification fixées à l'article 1^{er}, tous les mercredis de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, au poids public, avenue de Fontvieille.

Il est rappelé qu'aux termes des articles 14, 23 et 32 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale, des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la Loi.

ART. 5.

Tous les instruments de poids et de mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée,

seront détruits, conformément à l'article 439, 2^e alinéa, du Code Pénal; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal, seront saisis.

ART. 6.

Après vérification, les Agents de la Police Municipale commis à cet effet, contrôleront si les usagers, dont les instruments de poids ou de mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se seront acquittés de cette opération.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 438 du Code Pénal.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

Poids-Bascules

Une bascule et ses poids	2,50 frs
Une balance et ses poids	2,00 frs
Une balance romaine	1,50 frs
Un poids en fonte	0,50 frs
Un poids en cuivre	0,50 frs
Un poids supplémentaire	0,50 frs
La série complète	2,00 frs
Balance automatique à pesage constant	2,50 frs
Balance semi-automatique	2,50 frs
Basculé	2,50 frs

Mesures

Le mètre	0,50 frs
Le décalitre ou le demi-décalitre	1,00 frs
Le litre, demi-litre ou autre mesures	0,50 frs

A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :

Basculés, balances romaines	1,50 frs
Poids et mesures	0,50 frs

ART. 8.

Suivant la nature de l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids ou de mesures, les personnes soumettant lesdits instruments à la vérification seront requises d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

ART. 9.

La série de poids de 1 gr. à 100 gr. sera exigible si les instruments de poids présentés à la vérification sont utilisés en vue de vente ou d'achat de marchandises au détail.

ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le 19 mars 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 69-10 du 20 mars 1969 portant abrogation de l'Arrêté Municipal n° 68-52 du 11 septembre 1968, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 68-52 du 11 septembre 1968, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard Rainier III);

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 19 mars 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 68-52 du 11 septembre 1968, sus-visé, seront abrogées le 25 mars 1969.

En conséquence, à partir de cette dernière date, le double sens de circulation est rétabli sur la partie du boulevard Rainier III, comprise entre le boulevard Charles III et l'avenue Prince Pierre, et le stationnement des véhicules est autorisé, sur cette même portion, côté aval, sur les emplacements délimités au sol.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 mars 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 69-11 du 24 mars 1969 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2873 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964; n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39

et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1^{er} août 1967; n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 21 mars 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 4 avril 1969, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie;

- Place de la Visitation;
- Place de la Mairie;
- Avenue Saint-Martin, dans la partie comprise entre l'avenue des Pins et la Place du Musée.

ART. 2.

Le même jour, à partir de 20 heures, et jusqu'à la fin de la cérémonie, le sens giratoire de circulation de Monaco-Ville est suspendu.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 mars 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
3, rue Suffren Reymond	1 pièce, cuisine, W.C. en commun	22-3-69	10-4-69

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans sa séance du 11 mars 1969, prononcé les condamnations suivantes :

— D.C., né le 3 décembre 1926 à Venzolasca (Corse) de nationalité italienne, garçon de café, actuellement sans emploi, domicilié à Nice, a été condamné à 4 mois de prison avec sursis pour outrage public à la pudeur.

— B.F., épouse H., née à Bernay (Eure) domiciliée à Toulon (Var) a été condamnée à 4 mois de prison par défaut pour abus de confiance.

— C.W., né le 25 janvier 1948 à Liverpool (Angleterre) de nationalité britannique, sans domicile connu, a été condamné à 6 mois de prison par défaut pour vol.

— C.J., née le 1^{er} mai 1941 à Blois (L. et C.) de nationalité française, gérante de société, domiciliée à Menton, a été condamnée à 200 francs d'amende pour émission de chèques sans provision.

— C.V., né le 20 juin 1920 à Casalvieri (Italie) de nationalité française, commerçant, domicilié à Cap-d'Ail, a été condamné à 1.000 francs d'amende plus 1 mois de prison avec sursis pour émission de chèques sans provision.

— R.G., né le 26 mars 1935 à Pontanellato (Italie) de nationalité italienne, se disant « Décorateur », domicilié à Parme (Italie) a été condamné à 1 mois de prison avec sursis pour grivèlerie.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par jugement en date du 14 mars 1969, le Tribunal de Première Instance a déclaré clôturées, pour insuffisance d'actif, les opérations de la faillite du sieur Jacques PILLET, ancien commerçant à Monaco, sous l'enseigne « BOUCHERIE DU PONT DE LAROUSSE », boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Monaco, le 19 mars 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire de la Société « STYROPLAST », a autorisé le liquidateur à faire procéder à la vente aux enchères publiques, après démontage, des matériels machines et outillages composant l'usine exploitée par ladite Société « STYROPLAST » dans les locaux sis à Monaco, Gare de Fontvieille, sur la mise à prix de 30.000 frs.

Monaco, le 19 mars 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » a autorisé le syndic à compléter l'inscription hypothécaire des 3 et 5 janvier 1967, prise par le ministère de M^e Mounier, notaire à Beausoleil, sur les terrains appartenant au sieur Pierron et situés dans le département de la Meurthe-et-Moselle, à la somme de 400.000 francs,

par une inscription complémentaire de 240.000 francs et d'être autorisé à régler audit notaire le montant des frais y relatifs, représentant une somme de 4.000 frs environ.

Monaco, le 20 mars 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 20 et 23 décembre 1968, la Société « FLORILHAM », Société anonyme monégasque, en liquidation, dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, a vendu à M. Miodrag PECHITCH, commerçant, et M^{me} Alexandra DJANKOVITCH, commerçante, son épouse, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Villa Larvotto, Ruelle Gonzalès, un fonds de commerce de fabrication et vente de tous articles de construction mécanique, matières plastiques, articles de parfumerie, bimbeloterie, articles divers (fumeurs, etc...), exploité à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 28 mars 1969.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

La gérance libre, consentie par acte aux minutes de l'étude de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 20 janvier 1967, par Monsieur Paul Robert DUBOSCLARD, commerçant, et Madame Marthe Léontine LEPROVEAUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 46, faubourg du Temple, à Monsieur Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, d'un fonds de commerce de Boucherie-Charcuterie, avec à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité

à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 4, rue des Roses, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} février 1967, a pris fin le 31 janvier 1969.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 10 janvier 1969, Monsieur Paul Robert, DUBOSCLARD, commerçant et Madame Marthe Léontine LEPROVEAUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 18, avenue François de Monléon, ont donné en gérance libre, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} février 1969, audit Monsieur Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, le fonds de commerce de Boucherie-Charcuterie avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 1969.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 26 février 1969, Monsieur Léon Edouard RAGAZZI, commerçant, demeurant à Nice, 6, avenue des Beaumettes, a vendu à Madame Anna CAVALLO, épouse de Monsieur Gaëtan Jean COMINELLI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de parfumerie, bimbeloterie, objets d'arts, articles de Paris et de fantaisie. sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « CRISTAL ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, Notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ
INTERNATIONAL RELATIONS PUBLIQUES

au Capital de 75.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant le 4 décembre 1967 les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « INTERNATIONAL RELATIONS PUBLIQUES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de vingt cinq mille francs par l'émission au pair de cinq cents actions de cinquante francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de cinquante mille francs à la somme de soixante quinze mille francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de soixante quinze mille francs.

Il est divisé en mille cinq cents actions de cinquante francs chacune dont mille formant le capital originaire et cinq cents représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 1967.

Ces actions numérotées du numéro un à mille pour le capital originaire, du numéro mille un à mille cinq cents pour l'augmentation de capital.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 27 décembre 1967.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts di-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 1968.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social le 20 mars 1969, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le

même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mars 1969 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1967;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 20 mars 1969;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1969 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 mars 1969.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES INDUSTRIELLES ET DE TRAVAUX
« S.E.I.T.R.A. »

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale de clôture, tenue à Monaco, le 3 mars 1969, au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES INDUSTRIELLES ET DE TRAVAUX » en abrégé « S.E.I.T.R.A. » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Approuvé toutes les mesures prises par le liquidateur depuis son entrée en fonction, les comptes de liquidation et donné quitus et décharge des opérations relatives à la gestion de Monsieur CAMBOU-LIVES, liquidateur.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 17 mars 1969.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale de clôture a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 28 mars 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE BANQUE

Actuellement :

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE PARTICIPATION

en abrégé « COGEPAR »

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social « Avenue Henri Dunant, le 10 décembre 1968, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE BANQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles deux et trois de la façon suivante :

« Article deux :

(nouvelle rédaction)

« La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, et à l'étranger :

« La réalisation de toutes opérations financières « et immobilières, et notamment l'acquisition et « l'administration de tous biens et droits mobiliers « et immobiliers et l'intéressement par voie d'apports, « de cessions, de participations, de fusions ou autre- « ment dans toutes Sociétés ou syndicats susceptibles « de développer cet objet social ».

« Article trois :

(nouvelle rédaction)

« La Société prend la dénomination de « COM- PAGNIE GÉNÉRALE DE PARTICIPATION », en abrégé « COGEPAR ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 16 décembre 1968.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1969.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1968.

b) Et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant les modifications des articles deux et

trois des statuts en date du 24 mars 1969 ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 mars 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONSORTIUM de VENTES et d'ACHATS de PRODUITS

MÉTALLIQUES pour l'UNION EUROPÉENNE

en abrégé « EUROMETAL S.A. »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, n° 4, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine, le 7 février 1969, les Actionnaires de ladite Société au capital de 50.000 francs, ont décidé à l'unanimité :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 1^{er} janvier 1969;

b) de désigner comme liquidateur M. Pierre MILLET, Administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant n° 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine;

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 7 février 1969 a été déposé le 4 mars 1969 au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt avec les pièces annexes a été déposée le 20 mars 1969 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 mars 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“TELLIAM C°”

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, tenue à Monaco, le 15 février 1969 au siège social, 2, boulevard de France à Monte-Carlo de la Société dite

« TELLIAM Co » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

décidé la dissolution anticipée de la Société et à cet effet nommé comme liquidateurs :

Monsieur Claude CAILLAUD, demeurant Villa Val Brise, Descente du Larvotto à Monte-Carlo

et Monsieur Francis CAILLAUD, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de Me Crovetto, notaire soussigné, par acte du 17 mars 1969.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions. Monaco, le 28 mars 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

S. A. « MÉTALLURGIQUE - TECHNIQUE - COMMERCIALE - M. T. C. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de frs
R. C. 57 S 0556

Siège social : 15, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A. « MÉTALLURGIQUE-TECHNIQUE-COMMERCIALE-M.T.C. » au capital social de 1.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social : 15, avenue Crovetto à Monaco, pour le lundi 14 avril 1969 à 10 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des Rapports du Conseil et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1968;
- 2°) Approbation des comptes du Bilan et de P & P au 31 décembre 1968;
- 3°) Affectation des résultats;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Autorisation à renouveler aux Administrateurs;
- 6°) Renouvellement du mandat des Administrateurs pour la période statutaire de six années;
- 7°) Nomination des Commissaires aux Comptes pour la période statutaire de trois années;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Chocolaterie & Confiserie de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000. Frs
Rue du Stade - MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « CHOCOLATERIE & CONFISERIE DE MONACO », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le vendredi 25 avril 1969 à 15 heures, au siège social, rue du Stade, Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Lecture du Bilan et du compte de pertes & profits arrêtés au 31 décembre 1968, approbation s'il y a lieu; quitus aux Administrateurs de leur gestion;
- 4°) Affectation du solde bénéficiaire;
- 5°) Renouvellement mandat d'un Administrateur;
- 6°) Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1969, 1970, 1971, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945;
- 7°) Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société. *Le Conseil d'Administration.*

SIAMP-CEDAP

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de francs
Siège administratif : 4, Quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ SIAMP-CEDAP RÉUNIES » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 14 avril 1969 à 10 h. 30 au siège administratif, 4, quai Antoine 1^{er} à Monaco. L'ordre du jour sera le suivant.

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1968;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1969-1970-1971.
- 6°) Questions diverses. *Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.